



AVIS

Mémoire méthodologie tarifaire « eau »

21 février 2019

Demandeur	BRUGEL
Demande reçue le	31 janvier 2019
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	11 février 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 février 2019

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- L'avis du 18 janvier 2018 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant divers arrêtés en matière tarifaire dans le secteur de l'eau ([A-2018-003-CES](#)) ;
- L'avis du 22 décembre 2016 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-093-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2016 relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2016-037-CES](#)) ;
- L'avis du 17 septembre 2015 relatif au projet d'arrêté relatif à l'établissement d'un outil de suivi et de rapportage en vue de l'évaluation du coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2015-053-CES](#)) ;
- L'avis du 21 janvier 2016 relatif au rapport sur les Incidences Environnementales du Programme des mesures du second Plan de gestion de l'Eau de la Région de Bruxelles-Capitale (2016-2021) ([A-2016-006-CES](#)) ;
- L'avis du 16 janvier 2014 relatif à l'avant-projet d'arrêté déterminant la coordination des missions de service public des opérateurs et acteurs de l'eau dans la mise en œuvre de la politique de l'eau et instaurant un comité des usagers de l'eau ([A-2014-010-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2011 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale ([A-2011-014-CES](#)) ;
- L'avis du 28 avril 2011 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 28 février 2008 portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales ([A-2011-009-CES](#)) ;
- L'avis du 28 octobre 2010 relatif au projet de plan de gestion de l'eau : projet de programme de mesures et proposition de cahier de charges du rapport d'incidences environnementales ([A-2010-034-CES](#)) ;
- L'avis du 18 mars 2010 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-004-CES](#)) ;
- L'avis du 18 décembre 2008 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2008-042-CES](#)) ;
- L'avis du 15 mai 2008 relatif au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2008-021-CES](#)) ;

- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales en vertu de l'article 38, §4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-027-CES](#)) ;
- L'avis du 18 octobre 2007 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2007-026-CES](#)) ;
- L'avis du 29 juin 2006 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2006-009-CES](#)) ;
- L'avis du 27 mai 2004 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau ([A-2004-017-CES](#)).

Avis

1.1 Méthodologie et consultations

L'organisation de la présente consultation fait écho à la demande formulée à plusieurs reprises par **le Conseil** de veiller à consulter les interlocuteurs sociaux lors de l'établissement des méthodologies tarifaires ainsi que lorsque BRUGEL est amené à statuer sur les propositions tarifaires soumises par les acteurs de l'eau.

Le Conseil salue dès lors l'organisation d'une consultation préalablement à l'élaboration concrète de la proposition de méthodologie tarifaire « eau ». Par ailleurs, il prend acte que son avis sera également sollicité à la fin de l'année 2019 concernant la proposition de méthodologie tarifaire « eau ».

Par ailleurs, **le Conseil** constate et salue le fait que BRUGEL, dans le cadre de sa réflexion sur la méthodologie tarifaire « eau », ait procédé à l'examen des dispositifs en place en Région wallonne et en Région flamande.

1.2 Tarification

Le Conseil rappelle qu'il est particulièrement attentif au prix de l'eau et souligne l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises et dans le budget des ménages. À cet égard, il salue le fait qu'une amélioration de la performance des opérateurs soit envisagée afin de diminuer les coûts de gestion à répercuter dans la tarification « eau ». Il lui semble notamment nécessaire de procéder à davantage de rapprochements entre VIVAQUA et la Société bruxelloise de Gestion de l'Eau.

Respect du principe du « coût-vérité »

Le principe du « coût-vérité de l'eau » est inscrit à l'article 5, 43° de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Celui-ci y est défini comme suit : « *la totalité des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, à identifier en vue de permettre la prise en compte du principe de récupération des coûts* ». En outre, en vertu de l'article 38, § 2 de cette même ordonnance, le coût-vérité doit être « *couvert totalement par deux sources de financement : d'une part le prix de l'eau facturé aux consommateurs finaux et d'autre part la participation financière de la Région* ».

Le Conseil s'interroge quant à l'opportunité de répercuter sur les consommateurs finaux l'entièreté (ou une part significative) des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. Bien que cette option ait l'avantage de permettre la contribution financière d'acteurs actuellement exonérés d'impôts, **le**

Conseil estime que le risque d'impacts sociaux et économiques d'une augmentation significative du prix de l'eau sur des publics précarisés est réel, de même que sur certaines entreprises grandes consommatrices d'eau.

Si la méthodologie tarifaire devait envisager une réduction de la participation financière de la Région (voire la suppression des subsides régionaux) et l'accroissement corollaire de la part à facturer aux consommateurs finaux, **le Conseil** rappellerait qu'à son sens la facture d'eau ne peut représenter les coûts effectifs de l'eau (principe du pollueur-payeur) qu'à la condition que la collectivité assure le droit fondamental d'accès à l'eau pour tous (principe de solidarité via la fiscalité).

Par ailleurs, particulièrement dans un contexte où les subsides régionaux ne seraient pas introduits dans la méthodologie tarifaire, **le Conseil** insiste pour que des dispositions permettant la maîtrise du prix de l'eau soient mises en œuvre. Ceci afin que les montants dont les ménages et les entreprises ont à s'acquitter restent raisonnables et abordables.

Assurer un rôle social

Le Conseil estime essentiel que la méthodologie tarifaire et les autres dispositions publiques assurent un rôle social afin de combattre la précarité hydrique. Pour assurer ce rôle social, il demande notamment :

- le maintien de la tarification progressive par tranche ;
- d'envisager la possibilité de systématiser la mensualisation des factures d'eau. Cette possibilité pourrait réduire le nombre de factures impayées. Il y a toutefois lieu de mesurer l'impact d'une éventuelle mensualisation des factures sur les coûts de gestion des opérateurs (particulièrement si ces factures devaient être envoyées par courrier postal) ;
- de veiller à ce que le dispositif du tarif social et/ou du fonds social de l'eau soit clair et accessible.

Dans le scénario où l'intervention de la Région dans le coût de l'eau serait diminuée ou supprimée, **le Conseil** demande aussi :

- une révision des tranches tarifaires afin de limiter l'impact financier sur les petits consommateurs (par exemple, en prévoyant une extension de la première tranche à 30m³ par personne) ;
- l'affectation des montants de la participation financière de la Région « supprimée » à un dispositif de tarification sociale ou d'extension du fonds social d'accès à l'eau.

Utilisation rationnelle de l'eau

L'eau constitue une ressource rare et précieuse. **Le Conseil** insiste dès lors pour que la méthodologie tarifaire incite à une utilisation rationnelle de l'eau et encourage une consommation économe de cette ressource. La tarification progressive par tranche de consommation répond selon lui à cet objectif. À cet égard, il estime que la détermination d'une composante environnementale spécifique dans la structure du prix de l'eau n'est pas nécessaire.

Le Conseil suggère cependant d'inciter une réduction des consommations d'eau en incluant dans les factures une comparaison entre les consommations d'eau personnelles et la moyenne de la consommation d'eau des Bruxellois (à l'instar de ce qui se fait dans le cadre des factures d'énergie).

Utilisation industrielle de l'eau

Le Conseil suggère que la méthodologie tarifaire fasse droit à une tarification différenciée tenant compte des profils réels des consommateurs industriels et professionnels en prenant notamment en considération les volumes élevés d'eau nécessaires à leurs activités.

1.3 Transparence et information

Pour **le Conseil**, il est essentiel de garantir la transparence concernant les sommes prélevées sur le prix du mètre cube d'eau. Dès lors, il estime que les factures d'eau doivent faire apparaître, en des termes clairs, lisibles et compréhensibles, les coûts des différents services liés à la politique de l'eau (captage, transport, distribution, évacuation, assainissement...) et mettre en évidence la part à charge de l'utilisateur final.

Le Conseil estime essentiel de prévoir un agenda de la communication relative à toute éventuelle augmentation des tarifs de l'eau. Ceci afin de permettre aux publics concernés (ménages et entreprises) d'anticiper ces modifications tarifaires et de s'y adapter. Par ailleurs, il insiste pour que toute éventuelle augmentation significative du prix de l'eau intervienne de manière progressive. Il estime en outre que cette communication devra prévoir l'information des consommateurs quant aux dispositifs de soutien accessibles.

Enfin, **le Conseil** formule les pistes de réflexion suivantes lui semblant également de nature à permettre un calcul plus fin et dès lors plus juste des consommations d'eau :

- La mise en place de dispositions incitant au placement de compteurs individuels (ou à tout le moins de compteurs de passage) pour le secteur résidentiel. Une mutualisation du placement de tels compteurs pourrait en outre être de nature à réduire les coûts d'installation ;
- L'élaboration d'un module indicatif à destination des propriétaires leur permettant, sur base des relevés des compteurs de passage, d'estimer la tarification des charges liées aux consommations d'eau et ainsi organiser, le plus en amont possible, une répartition des montants la plus équitable possible.

*

* *